



Bruxelles, le 20.11.2023
COM(2023) 710 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

relatif à l'exercice de la délégation conférée à la Commission en vertu du règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) n° 98/2013

1. INTRODUCTION

Le règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs (ci-après le «règlement»), établit des règles harmonisées concernant la mise à disposition, l'introduction, la détention et l'utilisation de substances ou de mélanges susceptibles d'être utilisés d'une manière détournée pour la fabrication illicite d'explosifs, afin de limiter la disponibilité de ces substances ou mélanges pour les membres du grand public et de garantir que les transactions suspectes, à quelque étape que ce soit de la chaîne d'approvisionnement, soient dûment signalées. Les contrôles et restrictions qu'il prévoit s'appliquent aux substances énumérées dans ses annexes ainsi qu'aux mélanges ou substances qui les contiennent.

En vertu de l'article 15 du règlement, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués modifiant le règlement moyennant: (a) la modification des valeurs limites mentionnées à l'annexe I, dans la mesure nécessaire pour tenir compte des évolutions observées dans l'utilisation détournée qui est faite des substances comme précurseurs d'explosifs, ou sur la base de travaux de recherche et d'essais; (b) l'ajout de substances à l'annexe II, lorsque cela s'avère nécessaire pour tenir compte des évolutions observées dans l'utilisation détournée qui est faite des substances comme précurseurs d'explosifs.

Le comité permanent des précurseurs, un groupe d'experts présidé par la Commission et composé de représentants des États membres et d'associations professionnelles, assiste la Commission dans ses travaux visant à faciliter et à contrôler la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/1148.

Parce qu'il empêche l'acquisition, par les terroristes ou les criminels, de précurseurs d'explosifs susceptibles d'être utilisés pour produire des explosifs artisanaux, le règlement est un instrument essentiel de la lutte contre le terrorisme et la criminalité dans l'Union européenne. Ce type d'explosifs a été utilisé par des terroristes dans plusieurs attentats perpétrés dans l'UE, et notamment à Paris en 2015, à Bruxelles en 2016, à Manchester et à Parsons Green en 2017 et à Lyon en 2019.

2. BASE JURIDIQUE

Le présent rapport est requis par l'article 16, paragraphe 2, du règlement. En vertu de cette disposition, le pouvoir d'adopter les actes délégués est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 31 juillet 2019. En outre, la Commission est tenue d'établir un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans, à savoir le 31 octobre 2023.

La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. EXERCICE DE LA DÉLÉGATION

Au cours de la période couverte par le présent rapport, c'est-à-dire du 31 juillet 2019 au 31 octobre 2023, la Commission n'a pas exercé le pouvoir d'adopter des actes délégués

qui lui est conféré par l'article 15 du règlement pour modifier les valeurs limites des substances figurant à l'annexe I ou pour ajouter des substances à l'annexe II du règlement.

Toutefois, la menace que représentent les explosifs artisanaux reste élevée et continue d'évoluer. Cela est systématiquement confirmé dans le rapport annuel d'Europol sur la situation et les tendances du terrorisme dans l'UE (TE-SAT), qui donne un aperçu du phénomène du terrorisme dans l'UE au cours d'une année donnée¹.

Le comité permanent sur les précurseurs d'explosifs suit donc en permanence l'évolution de la situation concernant l'utilisation abusive éventuelle de nouvelles substances, ou de nouvelles concentrations ou mélanges de celles-ci, comme précurseurs d'explosifs, en se fondant sur les contributions des experts des États membres de l'UE, d'Europol ou d'autres services répressifs. Au cours de la période couverte par le présent rapport, la possibilité d'inclure certaines nouvelles substances dans les annexes du règlement a été envisagée. Néanmoins, au cours de la période de référence, il n'a jamais été jugé nécessaire de prendre en compte les évolutions observées dans l'utilisation détournée qui est faite des substances comme précurseurs d'explosifs et de présenter une proposition de règlement délégué visant à modifier les valeurs limites des substances figurant à l'annexe I ou à ajouter des substances à l'annexe II du règlement.

En outre, il convient de noter que la Commission a exercé son pouvoir d'adopter des actes délégués en 2016 pour ajouter trois substances à l'annexe II, à savoir la poudre d'aluminium, le nitrate de magnésium hexahydraté et la poudre de magnésium. À cette époque, c'était le règlement (UE) n° 98/2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs qui précédait le règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, qui était applicable.

4. CONCLUSION

La Commission est d'avis que le pouvoir d'adopter des actes délégués qui lui est conféré par le règlement devrait être tacitement prorogé pour une période de cinq ans, conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement.

¹ Le rapport sur la situation et les tendances du terrorisme dans l'UE (TE-SAT) de 2022, indique que «*les explosifs artisanaux (HME) restent l'arme privilégiée pour les terroristes djihadistes. Si l'utilisation du TATP a continué de diminuer, une tendance continue à la hausse de la fabrication d'explosifs artisanaux à faible teneur en explosifs mélangés à partir de précurseurs d'explosifs acquis (par exemple, nitrate de potassium, poudre d'aluminium, soufre, nitrate d'ammonium) a été observée en 2021. Des instructions publiées et partagées par l'intermédiaire des plateformes de communication cryptées consistaient pour la plupart en des incitations et des suggestions quant à l'utilisation d'explosifs artisanaux, des articles pyrotechniques prêts à l'emploi et des bombes tuyau rudimentaires*».